

2. Dans l'hypothèse où la notion mentionnée dans la première question devait être interprétée en ce sens qu'elle ne comprend pas en principe les services de messagerie électronique sur Internet qui sont mis à disposition à travers l'Internet ouvert sans pour autant comprendre un accès à Internet: la notion peut-elle toutefois exceptionnellement recouvrir la circonstance dans laquelle le prestataire d'un tel service exploite en même temps ses propres réseaux de communications électroniques reliés à Internet, qui peuvent en tout cas être également utilisés aux fins du service de messagerie électronique? Le cas échéant, à quelles conditions cela est-il possible?
3. Comment le critère «fourni normalement contre rémunération» figurant à l'article 2, sous c), de la directive «cadre» 2002/21/CE doit-il être interprété?
- a) En particulier, le critère requiert-il le paiement d'une redevance par les utilisateurs ou la rémunération peut-elle consister en l'apport par les utilisateurs d'une autre contrepartie qui présente un intérêt économique pour le prestataire de service en ce que les utilisateurs mettent par exemple à sa disposition de manière active des données à caractère personnel ou autres ou en ce que ces données sont collectées d'une autre manière par le prestataire de service lorsque le service est utilisé?
- b) En particulier, le critère requiert-il que la rémunération provienne nécessairement de celui qui bénéficie également de la prestation de service ou un financement partiel ou intégral du service par des tiers, par exemple par de la publicité diffusée sur le site Internet du prestataire de service, peut-il suffire?
- c) En particulier, le terme «habituellement» se rapporte-t-il dans ce contexte aux circonstances dans lesquelles le prestataire d'un service particulier fournit celui-ci, ou aux circonstances dans lesquelles des services identiques ou comparables sont généralement fournis?

(¹) Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, qui institue un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive «cadre»), JO 2002 L 108, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Pitești (Roumanie) le 20 mars 2018 — Maria-Cristina Dospinescu, Filofteia-Camelia Ganea, Petre Sinca, Luminița-Maria Ioniță, Maria Burduv, Raluca-Marinela Trașcă/Spitalul Județean de Urgență Vâlcea

(Affaire C-205/18)

(2018/C 211/18)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Pitești

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Maria-Cristina Dospinescu, Filofteia-Camelia Ganea, Petre Sinca, Luminița-Maria Ioniță, Maria Burduv, Raluca-Marinela Trașcă

Partie défenderesse: Spitalul Județean de Urgență Vâlcea

Question préjudicielle

L'article 114, paragraphe 3, l'article 151 et l'article 153 TFUE ainsi que les dispositions de la directive-cadre 89/391/CEE (¹) et des directives individuelles ultérieures doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre introduise des délais et des procédures privant les travailleurs de l'accès à la justice en ce qui concerne le classement comme lieu de travail les exposant à des conditions spéciales, empêchant ainsi les travailleurs nouvellement embauchés de se voir reconnaître le droit à la sécurité et à la santé au travail résultant de ce classement conformément aux réglementations nationales?

(¹) Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, JO L 183, p. 1.